

famille bien connue à Winnipeg. Après avoir étudié l'affaire, le ministre de la Défense nationale m'adressait, le 5 janvier 1953, la lettre que voici:

Au sujet de votre lettre du 21 novembre relativement à l'affaire découlant de l'écrasement au sol, en 1947, d'un avion du CARC, les conseillers juridiques du ministère me disent que rien ne permet de conclure à la négligence de la part du CARC. La négligence n'étant pas en cause dans cet accident, rien ne motiverait le versement d'une indemnité relativement au décès de...

Suivent les noms des personnes au sujet desquelles nous avions échangé des lettres. Le ministre ajoute:

Nous comprenons l'intérêt que vous portez à cette affaire. Cependant, après les explications que je viens de vous donner, vous comprendrez, j'en suis sûr, la prise de position du ministère.

Le ministre de la Défense nationale semble laisser entendre sans équivoque que toute initiative de ses services dans ce sens ne serait pas motivée, étant donné que la négligence n'a pu être établie. Si on adopte une mesure de ce genre, élargissant la base sur laquelle peuvent se fonder tous les citoyens désirant poursuivre en dommage et intérêts, n'en résulterait-il pas un changement d'attitude de la part du Gouvernement, et les conseillers juridiques des autres services, ainsi que le ministère de la Justice, ne changeraient-ils pas d'avis dans ces cas?

L'hon. M. Garson: J'espère, monsieur l'Orateur, que mon honorable ami voudra bien me reprendre si mes remarques laissent croire que je l'ai mal compris. Je crois avoir compris que, d'après lui, dans l'affaire qui nous intéresse, les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale (et non du ministère de la Justice) auraient indiqué au ministre de la Défense nationale qu'après avoir étudié les éléments de l'affaire, ils n'ont pu déceler nulle trace de négligence ayant pu provoquer cet accident. Puisque c'est le cas, exiger une indemnité par suite du décès de particuliers, victimes de cet accident d'aviation, équivaldrait à s'attendre que le Trésor fédéral joue le rôle d'une société d'assurance-accident, dont les bénéficiaires seraient tous les passagers d'avions qui, cependant, ne verseraient pas de primes.

En réponse à la question posée par le député, qui désirait savoir si le bill changera la situation au point de vue juridique dans un cas de ce genre, je dirai que non; car si la responsabilité légale reposait sur les faits qu'il a mentionnés, elle serait sûrement fondée sur la négligence. Lorsqu'on ne peut établir qu'il y a eu négligence, ni l'ancienne loi, ni la nouvelle, ne permettraient une réclamation. Le principal effet du nouveau bill est d'ajouter, à cet égard, un certain nombre d'autres actes préjudiciables en plus

de ceux qui sont dus à la négligence. A moins que le plaignant ne puisse, dans le cas mentionné par le député, fonder sa cause sur la négligence ou sur l'un ou l'autre des actes préjudiciables, le présent bill ne l'aiderait en rien.

Je crois que mon honorable ami constatera que, si le Gouvernement doit se charger du versement d'indemnités aux personnes tuées au cours d'accidents d'avions, lorsqu'il n'y a pas eu de négligence, il s'agirait d'une obligation qu'il nous faudrait, dans l'intérêt du contribuable, examiner avec beaucoup de soin avant de prendre des mesures dans ce sens. A mon avis, il se rendra compte, après les avoir soigneusement examinés, que ses affirmations n'avaient aucunement trait à des actes préjudiciables, car il ne pourrait être question d'un tel acte que dans le cas où les faits révéleraient qu'il y a eu négligence.

M. Knowles: Il me semble que nous tournons en rond. Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'un avion quelconque, mais d'un avion appartenant à l'État.

Le ministre fait des gestes curieux, mais il me semble, à moi, qui ne suis pas avocat, qu'il a tenté de démontrer qu'on ne veut pas limiter à la négligence le fondement sur lequel s'appuient les réclamations, mais inclure les actes préjudiciables nés d'un manquement au devoir afférent à la propriété, l'occupation, la possession ou le contrôle de biens, y compris les véhicules à moteur.

Puis-je demander au ministre s'il ne nous a pas déjà dit que ce qu'il y a de bon dans cette mesure, c'est qu'elle n'est pas restreinte à la négligence; mais du moment que je propose un cas qui n'est pas de la négligence, il dit qu'on ne peut faire droit à la réclamation, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu négligence. Nous dirait-il alors, de façon abstraite ou concrète, ce que veut réellement dire cette présumée portée plus vaste de la loi?

L'hon. M. Garson: Eh bien! monsieur le président, je crains qu'il ne nous faille transformer la Chambre en école de droit pendant quelques instants. Faisons abstraction de la Couronne pour le moment. Pour que, dans les circonstances mentionnées par mon honorable ami, Jean obtienne gain de cause contre Richard, —c'est-à-dire lorsque l'avion de Richard, ayant à son bord Jean, s'écrase au sol sans qu'il y ait négligence de la part de Richard, —Jean ne peut faire valoir de réclamation; il faudrait démontrer que cet accident est attribuable à la négligence de Richard. Si, alors que je circule en voiture, j'aperçois mon honorable ami et que je l'invite à monter à mes côtés et que nous ayons